

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01705

Numéro SIREN : 838 957 686

Nom ou dénomination : 3N PROPRETE SERVICES SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2022 sous le numéro de dépôt 24612

3 N PROPRETE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 253 BD ROMAIN ROLLAND, BAT 21,
13010 MARSEILLE
838 957 686 RCS MARSEILLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 07 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 07 Novembre,
A 9h30,

Madame ARBIA OUERTANI,
demeurant 253 BD ROMAIN ROLLAND, BAT 21, 13010 MARSEILLE,

Associée unique de la société 3 N PROPRETE,

Après avoir exposé que

- de nouvelles opportunités s'offrent à la société et qu'il conviendrait d'adopter comme nouvelle dénomination sociale "3N PROPRETE SERVICES SECURITE" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts,
- la société a l'opportunité d'exercer une activité de services et de sécurité et qu'il conviendrait d'étendre l'objet social aux opérations de Services et sécurité et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au changement de la dénomination sociale et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- à l'extension de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Madame ARBIA OUERTANI, associée unique décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de ce jour, "3N PROPRETE SERVICES SECURITE", et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

"La dénomination de la Société est : 3N PROPLETE SERVICES SECURITE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

Madame ARBIA OUERTANI, associée unique, décide d'étendre l'objet social aux activités de Service et sécurité et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 2 - OBJET.

"La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

services et sécurité."

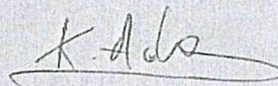
Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

ARBIA OUERTANI



STATUTS SASU « 3N PROPRETE SERVICES SECURITE »

253 BD ROMAIN ROLLAND BAT 21 13010 MARSEILLE

Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital de 1 000 €

Le soussigné :

KELAI ARBIA
de nationalité Tunisienne
née le 29/08/1984 à Tunis (Tunisie)
demeurant 253 Bd Romain Rolland bat 2113010 Marseille
Mariée

a décidé de constituer une société par actions simplifiées unipersonnelles dont le Président est l'associé unique et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET

La Société a pour objet : en France et à l'étranger
Services et Sécurité.

Nettoyage Industriel pour particuliers et professionnels.

Ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : 3N PROPRETE SERVICES SECURITE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4-SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé : 253 BD ROMAIN ROLLAND BAT 2113010 Marseille

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du même département que celui mentionné ci-avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés. Tout transfert du siège peut être opéré par décision de l'associé unique. La gérance peut créer des succursales dans tout lieu qu'elle jugera utile dans l'intérêt social.

ARTICLE 5-DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6-APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

-1- APPORT EN NUMERAIRE

KELAI ARBIA Apporte la somme de Mille euros :

1 000 €

TOTAL

1 000 €

Une somme totale de 1 000 € (Mille euros), entièrement libérée versée dès avant ce jour et déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de la banque, correspondant à 100 actions de 10 € chacune souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **Mille euros (1 000 €)**

Il est divisé en **cent actions de dix euros** chacune attribuées à l'associé unique :

KELAIARBIA Propriétaire de cent actions numérotées de 1 à 100 :100 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : cent actions.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 • Transmission, location et indivisibilité des actions

-Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

• Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est l'associé unique : **KELAI ARBIA**

KELAI ARBIA déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

U.A

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une **durée indéterminée**

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 ■ Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts et dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice aura une durée supérieure à 12 mois et clôturera le 31 décembre 2018.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 ■ Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.
Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation

seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

KELAIARBIA, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise des actes et engagements.

Article 22 ■ Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MARSEILLE

l'an deux mille dix-huit le 28 Mars
en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Le Président associé unique

KELAI ARBIA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. L. G.', with a long horizontal flourish extending to the left.